GOUVERNEMENT *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	**Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme** Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
	Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Commune d'Ozoir-la-Ferrière
SIRET/SIREN
217 703 503
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Pôle Municipal 19/21 rue Henri Beaudelet 77330 Ozoir-la-Ferrière 01 64 43 35 90 - cdolivramento@mairie-ozoir-la-ferriere.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Christine DO LIVRAMENTO Directrice Générale Adjointe de l'Aménagement et des Services Techniques
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Bureau d'études Urballiance Mabru Axelle - cogérante
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
78 rue de Longchamp – 75116 Paris 06.27.67.49.51 - urballiance@hotmail.fr

2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU

2.2 Intitulé du document
Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ozoir-la-Ferrière

2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
P.L.U. approuvé le 6 février 2020 – modification n°1 approuvée le 23 septembre 2021 https://www.mairie-ozoir-la-ferriere.fr/cadre-de-vie/urbanisme/plan-local-durbanisme/

2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Commune d'Ozoir-la-Ferrière

2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
Les secteurs du territoire concernés par la procédure de modification portent sur : - L'îlot accueillant les terrains de tennis situés allée Brèche aux Loups et allée André Boyer, actuellement en zone UF et basculé en zone UA. - L'O.A.P. sur la polarité commerciale de la rue Auguste Hudier. - Les parcelles BE n°218 et 219 situés au 47 avenue du Général de Gaulle pour la suppression de l'emplacement réservé n°5.

Les secteurs du territoire concernés par la procédure

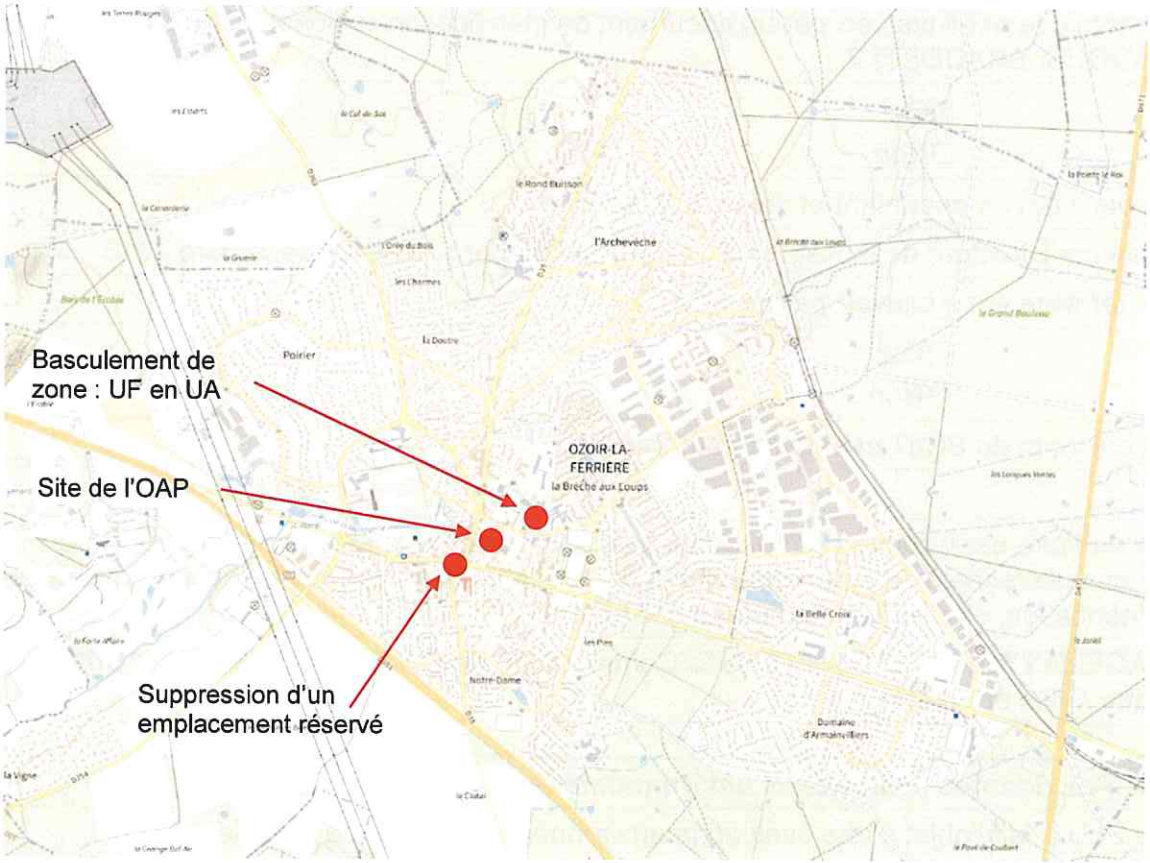

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒Oui ☐Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
Schéma Directeur de la Région d'Île-de-France approuvé le 27 décembre 2013
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☐Oui ☒Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
SAGE de l'Yerres - P.C.A.E.T. de la Communauté de Communes des Portes Briardes entre Villes et Forêts

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration ☐Oui ☒Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Décision de la MRAe 77-025-2019 en date du 4 avril 219 pour l'approbation du P.L.U.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? ☐Oui ☐Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale ☐Oui ☐Non
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification de droit commun du P.L.U. de la commune d'Ozoir-la-Ferrière

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

20 712 habitants

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	1 561 hectares			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	520,9	33,4	520,9	33,4
zones 1 AU	0	0	0	0
zones 2 AU	0	0	0	0
zones A	212,8	13,6	212,8	13,6
zones N	827,3	53,0	827,3	53,0
Total	1 561	100	1 561	100

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Extrait du P.A.D.D.

1. « Assurer un développement communal non consommateur d'espace naturel

La protection des espaces naturels sur la commune passe par le maintien des zones naturelles et agricoles existantes, et ce dans le but notamment de répondre aux objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Ainsi, cet objectif de consommation est de zéro. Le développement urbain ozoirien ne se fera

pas, en effet, en consommant de l'espace naturel, mais à travers une densification modérée du tissu urbain existant, en menant une politique d'urbanisation raisonnée et maitrisée. »

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La procédure de modification de droit commun du P.L.U.de la commune d'Ozoir-la-Ferrière a été engagée dans le but de :

- Modifier certains points règlementaires au regard du retour d'expérience du Service Urbanisme depuis l'application du P.L.U. en vigueur pour :
  - corriger des erreurs de rédaction.
  - compléter une définition existante ou d'ajouter de nouveaux termes pour faciliter la compréhension des règles et éviter toute interprétation lors de l'instruction des déclarations de projet ou des permis de construire.
  - compléter l'article 4.1 sur les dispositions générales concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère afin que les futures constructions soient en harmonie avec les constructions édifiées sur les parcelles attenantes mais également avec les constructions existantes édifiées sur la parcelle.

- Basculer en zone UA le site accueillant des terrains de tennis situés allée Brèche aux Loups actuellement en zone UF.

  Pour rappel, la zone UF correspond à des secteurs d'équipements publics ou d'intérêt collectif où seuls les équipements et services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés.
  La zone UA correspond au centre urbain ancien et à des secteurs destinés à permettre à terme des opérations d'aménagement visant à conforter le centre-ville et le densifier.

  Suite au projet de création du complexe Multi-raquettes, les terrains de tennis actuellement situés allée Brèche aux Loups seront délocalisés sur le site du futur complexe. Ce projet qui jouxtera le gymnase municipal Anquetil et le collège Marie Laurencin, comprendra 3 pistes de padel couvertes, 4 terrains de tennis couverts et 3 terrains de tennis extérieurs, une structure artificielle d'escalade (9/12 mètres) dans une salle de 250 m² pouvant accueillir d'autres activités, ainsi qu'un club-house central servant de point névralgique du projet.

  La commune est propriétaire des parcelles où sont implantés les terrains de tennis. Ce site n'ayant plus la vocation d'accueillir des équipements publics, la Ville souhaite basculer ces terrains en zone UA pour permettre leur mutation urbaine, la zone UF permettant uniquement la réalisation d'équipements et services publics ou d'intérêt collectif.

- Modifier certains principes d'aménagement et le schéma d'aménagement de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sur la polarité commerciale de la rue Auguste Hudier.
  La ville souhaite faire évoluer les principes concernant les gabarits des futures constructions suite à la réflexion menée sur l'aménagement de ce site afin d'organiser une opération d'ensemble cohérente architecturalement et urbanistiquement à l'échelle du site mais également avec son environnement.
  L'organisation et le type d'habitat sont conservés, seuls les gabarits évoluent.

- Supprimer l'emplacement réservé n°5 suite à l'acquisition du terrain par la ville, pour une future extension de la mairie.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☐Oui

☒Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

☐Oui

☐Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

☒Oui

☐Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cette procédure permettra d'augmenter légèrement la densité sur le site de l'O.A.P. sur la polarité commerciale de la rue Auguste Hudier. Il est, en effet, prévu d'augmenter d'un niveau : l'îlot central devant accueillir des constructions, passant de R+2+A à R+3+A et l'îlot contre la rue du Repos passant de R+C/R+1 à R+1A.
A ce stade de la procédure, il n'est pas possible de définir la superficie générée car l'implantation et les formes précises des constructions ne sont pas encore définies.

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

☐Oui

☒Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace boisé classé ☐Oui ☒Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☐Oui ☒Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☐Oui ☒Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
- de créer de nouvelles protections environnementales ☐Oui ☒Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐Oui ☒Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐Oui ☐Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐Oui ☐Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la ***rubrique 3.1,*** intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales ☐Oui ☒Non
Si oui, préciser les effets
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve, institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☒	☐	La commune compte une entreprise classée Seveso 3 soumise au régime de l'autorisation simple. Il s'agit de l'entreprise STEN spécialisée dans les dépôts métalliques et de conversions. Des préconisations et des plans des zones à risques autour de l'établissement de la société STEN ont été édictés.

Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	La commune compte un Monument historique inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques : la ferme Pereire (Inv. M.H. du 21 octobre 1992).
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	L'identification des enveloppes d'alerte des zones humides avérées et probables en région Île-de-France par la DRIEAT indique sur la commune la présence de zones de : - La classe A qui concerne plusieurs secteurs discontinus situés au Nord au niveau de la forêt régionale de Ferrières ; à l'Est et au Sud sur la forêt domaniale d'Armainvilliers, à l'Ouest de la D 1004 sur le plateau agricole au niveau du lieu-dit le Chemin de Brie ainsi que sur une bande s'étendant du centre équestre au clos de la Vigne et enfin au niveau du parc de la Doutre. - La classe B qui englobe l'ensemble des forêts ainsi qu'une bande qui se situe de

			part et d'autre du ru de la Ménagerie et qui englobe une partie de l'espace urbain. - la classe D qui correspond au ru de la Ménagerie avec les bassins du parc de la Doutre ainsi que l'extrême Ouest de l'Allée des Hirondelles dans le quartier d'Armainvilliers.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Le SRCE indique : - Un réservoir de biodiversité composé par les différents massifs boisés. - Plusieurs corridors écologiques de la sous trame herbacée et arborée reliant les différents massifs boisés. - Deux corridors écologiques de la sous trame bleue : le ru de la Ménagerie et les mares et les mouillères de la forêt domaniale d'Armainvilliers. - Une lisière urbanisée et une lisière agricole des boisements de plus de 100 hectares.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	Le territoire est concerné par 3 ZNIEFF de type 2 : - La forêt d'Armainvilliers et de Ferrières. Cette ZNIEFF est classée en zone naturelle et en EBC. - Les Bois Notre-Dame, Grosbois et de la Grange Cette ZNIEFF est classée en zone naturelle et en EBC. - La forêt de la Léchelle et de Coubert Cette ZNIEFF est classée en zone naturelle et en EBC.
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Les EBC représentent 681,18 ha, et couvrent 43,6% du territoire. Ils se situent sur : - les forêts domaniales d'Armainvilliers et Notre-Dame ; - le bois communal des Pins et le bois situé au Sud du lotissement du Clos de la Vigne ; - une partie du golf d'Ozoir-la-Ferrière ; le long du ru de la Ménagerie sur la portion comprise entre la D 1004 et le Clos de la Vigne ; - le parc de la Doutre.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve, institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?
☐Oui ☒Non
Si oui, précisez :
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. Auto-évaluation
L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

6.1) La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000

La commune n'est pas concernée par un site Natura 2000.

6.2) Incidence de la modification de droit commun du P.L.U. sur les milieux naturels et la biodiversité

Le projet de modification de droit commun du P.L.U. n'a pas d'impact sur les milieux naturels et la biodiversité. Les sites concernés par cette modification ne sont pas situés dans une zone reconnue pour sa biodiversité. Cette procédure n'a donc pas d'effet direct ou indirect sur :

- les réservoirs et les corridors écologiques ;
- les espèces protégées ;
- les EBC qui sont conservés.

6.3) Incidence de la modification de droit commun du P.L.U. sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers

Le projet de modification de droit commun du P.L.U. ne consomme pas d'espace agricole, naturel ou forestier.

6.4) Incidences de la modification de droit commun du P.L.U. sur les zones humides

Le projet de modification de droit commun du P.L.U. n'a pas d'incidence sur les zones humides. Les sites concernés par cette modification ne sont pas situés dans des zones humides avérées ou probables.

6.5) Incidence de la modification de droit commun du P.L.U. sur l'eau potable

La commune est alimentée en eau potable par l'usine de production d'Annet-sur-Marne, via le réservoir de Bussy-Saint-Martin. La commune est dotée de deux châteaux d'eau d'une capacité de 1 500 m^3 chacun : l'un dans le quartier de la Doutre et l'autre sur celui de la gare.

Les ressources en eau sont suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs liés au développement de l'habitat. La modification du P.L.U. n'aura donc pas d'incidence négative sur la consommation d'eau.

6.6) Incidence de la modification de droit commun du P.L.U. sur la gestion des eaux pluviales et 6.6) Incidence de la modification de droit commun du P.L.U. sur l'assainissement

Le réseau d'assainissement de la commune d'Ozoir-la-Ferrière est très majoritairement de type séparatif. Il représente un total de l'ordre de 126,55 kml répartis comme suit :

- Eaux usées :
  - Gravitaire : 52% du linéaire total ;
  - Refoulement : 2% du linéaire total.

- Eaux pluviales :
  - Gravitaire : 46% du linéaire total ;
  - Refoulement : 0,01 % du linéaire total.

Parallèlement, six installations en assainissement non collectif sont présentes en périphérie de la commune d'Ozoir-la-Ferrière au niveau des lieux-dits Le Clotai et la Chauvennerie.

Le système d'assainissement de la commune d'Ozoir-la-Ferrière dispose de 20 postes de relèvement/refoulement (5 EP et 15 EU) auxquels s'ajoute celui lié aux travaux du Clos de la Vigne. De plus, il dispose de 8 bassins secs ou de retenue, d'un dégrilleur et d'un déversoir d'orage. Il existe également d'autres bassins privés. L'ensemble de ces ouvrages se déversent vers 3 exutoires :

- le bassin dont l'exutoire est le ru de la Ménagerie, est drainé par 37 963 ml de réseau communal, soit 66% du linéaire total EP ;

- le bassin dont l'exutoire est le ru de la Chauvennerie, est drainé par 14 217 ml de réseau communal, soit 25% du linéaire total EP ;

- le bassin dont l'exutoire est le ru de la Ferme est drainé par 5 248 ml de réseau communal, soit 9% du linéaire total EP.

L'exploitation des ouvrages communaux est assurée par Véolia, par contrat d'affermage entré en vigueur le 7 janvier 2016.

Le réseau d'assainissement d'Ozoir-la-Ferrière est raccordé au SIBRAV (Syndicat Intercommunal de la Brie pour le Raccordement à Valenton). Les effluents sont ensuite acheminés vers la station d'épuration de Valenton. Le réseau d'assainissement du SIBRAV est constitué de deux branches :

- une antenne "La Ménagerie" recueillant les effluents d'Ozoir-la-Ferrière et d'une partie de Lésigny ;

- une antenne "Le Réveillon" recueillant les effluents de Chevry-Cossigny et Férolles-Attilly.

Ces deux antennes convergent à Férolles-Atilly pour ne former qu'un seul collecteur en direction de Servon, à l'extrémité du bassin de collecte.
Le collecteur du SIBRAV achemine ensuite les effluents vers la station de Valenton via les réseaux du Département du Val de Marne et du SyAGE (Syndicat d'Aménagement et de gestion des Eaux).

Les eaux pluviales, quand elles ne s'infiltrent pas, rejoignent les eaux superficielles (notamment le Réveillon et le ru de la Ménagerie). Ainsi, plusieurs bassins de rétention des eaux de pluies ont été créés dans la ville. Pour l'instant, ils servent surtout à éviter l'engorgement des réseaux lors des fortes pluies et limiter ainsi les crues du ru de la Ménagerie.

Le réseau d'assainissement a les capacités suffisantes pour gérer les rejets d'eaux usées liés au développement de l'habitat. La modification du P.L.U. n'aura donc pas d'incidence sur le système d'assainissement.

Le projet de modification de droit commun du P.L.U. n'a pas d'impact sur la gestion des eaux pluviales car le règlement actuel du P.L.U. exige déjà que « Pour toute construction nouvelle, la gestion des eaux pluviales sur l'emprise de l'unité foncière est étudiée en priorité :

- par infiltration (puisard, bac récupérateur, ou autre technique d'infiltration), lorsque la qualité du sol le permet et sous réserve de ne pas accroître le risque d'inondation par ruissellement ;
- et/ou par l'intermédiaire de dispositifs de stockage.

En cas d'absence d'infiltration possible sur l'unité foncière, le règlement du SyAGE doit être respecté. »

6.7) Incidences de la modification de droit commun du P.L.U. sur les paysages, le patrimoine naturel et le bâti

Le projet de modification de droit commun du P.L.U. n'a aucune incidence sur les paysages, le patrimoine naturel et le bâti. Les sites concernés par cette modification ne sont pas situés dans les périmètres de protection du patrimoine naturel et bâti. Aucun patrimoine identitaire se trouve sur ces sites. Ils se situent au sein de paysage urbain du centre-ville constitué essentiellement par un habitat collectif dont l'aspect architectural est très varié.

6.8) Incidence de la modification de droit commun du P.L.U. sur les sols pollués et les déchets

La commune compte 81 entreprises répertoriées dans la base de données BASIAS, dont 44 ne sont plus en activité, ayant une activité potentiellement polluante, concentrées principalement dans les Zones d'Activités.

La commune compte également 4 sites référencés dans la base de données BASOL recensant les sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics et situés dans les zones d'activités : 2 sites traités avec surveillance (STEN et Voestalpine Rotec) et 2 sites en cours d'évaluation (anc. Imprimerie François et Offredy).

Le projet de modification de droit commun du P.L.U. n'a aucune incidence sur ces sites. Les sites concernés par cette modification ne sont pas situés sur un des sites Basias ni sur un des sites Basol.

La procédure ne concerne pas des secteurs soumis à des servitudes liées à des pollutions.

6.9) Incidence de la modification de droit commun du P.L.U. sur les risques et nuisances

La commune comprend :

- des risques de mouvements de terrains liés aux retraits et gonflements des sols argileux ;

- des risques d'inondation par débordement du ru de la Ménagerie et par ruissellement pluvial.

Les sites concernés par cette modification sont touchés par le risque de mouvements de terrains liés aux retraits et gonflements des sols argileux, l'ensemble de l'espace urbain étant en zone d'aléa fort et en aléa moyen. Le règlement du P.L.U. prend déjà en compte cette problématique dans l'article 1.2 des zones urbaines. De plus, rappelons que le décret n°2019-495 du 22 mai 2019 et les articles L132-4 à L132-9 du code de la construction instaurent de nouvelles obligations dans les zones d'aléas moyen et fort, dont notamment la réalisation d'une étude géotechnique et une étude de conception prescrivant un ensemble de prescriptions qui devront être respectées par le porteur de projet.

Concernant les risques technologiques, la commune est concernée par des canalisations sous pression de transport de matières dangereuses qui longent plusieurs voies et la D 1004.
Les sites concernés par cette modification ne sont pas inclus dans le périmètre de cette servitude et donc des zones risque.

Enfin, les évolutions apportées au P.L.U. dans le cadre de cette procédure ne sont pas susceptibles d'entraîner des pollutions diverses, des nuisances sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives, ...

6.10) Incidence de la modification de droit commun du P.L.U. sur l'air, l'énergie et le climat

Il n'y a pas sur le territoire communal d'enjeux spécifiques relevés par le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de l'Île de France.

La commune est couverte par le P.C.A.E.T. de la Communauté de Communes des Portes Briardes entre Villes et Forêts adopté en juin 2024. Il est composé de 6 axes thématiques, de 12 objectifs stratégiques et de 22 objectifs opérationnels.

Le P.L.U. actuel de la commune répond déjà à un certain nombre d'actions prescrites dans le P.C.A.E.T. de la CC au travers de son Axe 2. Habitat et Aménagement via les deux actions suivantes :

- Limiter l'imperméabilisation des sols, développer les espaces de pleine terre et favoriser les bâtiments performants, en particulier (favoriser les projets aux normes HQE, BBC ou maison passive, favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables pour les nouveaux logements, encourager la végétalisation des toitures et la récupération

d'eau).
- Rendre compatibles les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement du territoire ayant un enjeu lié à la ressource « eau » avec le SAGE de l'Yerres.

Le règlement du P.L.U. d'Ozoir a, en effet, déjà mise en place :
- Dans les articles 5 (Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions), un pourcentage de pleine terre afin de limiter l'imperméabilité des sols.
- Dans l'article 4 (Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère) l'obligation que les toitures terrasses soient végétalisées, ou qu'elles présentent un dispositif de rétention des eaux pluviales ou encore qu'elles disposent d'éléments permettant la production d'énergie renouvelable.
- Dans l'article 3 (Obligations en matière de performance énergétique et environnementale), l'obligation que toute nouvelle construction doit assurer une gestion optimisée de l'énergie, de l'eau et des déchets pour répondre à la loi relative à la transition énergétique.
- Les prescriptions sur les zones humides émises par le SAGE de l'Yerres.

La procédure n'a pas d'influence sur la dispersion ou la concentration des polluants atmosphériques. La procédure n'a ni pour effet d'améliorer ou d'aggraver la situation.

La procédure n'a pas une influence sur l'implantation d'établissements sensibles aux abords d'une source de pollution. La procédure n'a ni pour effet d'améliorer ou d'aggraver la situation.

La procédure n'a pas une influence sur l'exposition de la population. La procédure n'a ni pour effet d'améliorer ou d'aggraver la situation.

La procédure n'aura pas d'influence sur la mobilité.

7. Autres procédures consultatives
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées
Juillet 2024
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
7.3 Procédure de participation du public envisagée
- enquête publique ☒Oui ☐Non
- participation du public par voie électronique ☒Oui ☐Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures ☐Oui ☒Non
Si oui, préciser lesquelles
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- autre, préciser les modalités
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (***rubrique 2.5***).	☒
3	L'auto-évaluation (***rubrique 6***)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site *Internet*	☐
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus			
Fait à	Ozoir-la-Ferrière	le,	04 juillet 2024
Nom	ONETO	Prénom	Jean-François
Qualité	Maire		
Signature Le Maire, Jean-François ONETO			